

NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DECLARATION A SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE POUR VOTRE PREMIER ENFANT MINEUR

Attention : *la déclaration de choix d'un nom de famille pour votre premier enfant n'est pas obligatoire.*

A l'occasion de votre naturalisation ou votre réintégration, le nom de vos enfants susceptibles d'acquérir avec vous la nationalité française sera déterminé par application de la loi française.

Le nom qui leur sera attribué sera, en principe, celui de leur père s'il s'agit d'enfants issus du mariage ou bien d'enfants naturels reconnus simultanément par les deux parents. Dans les autres cas, le nom attribué à vos enfants sera celui du parent à l'égard duquel le lien de filiation a été établi en premier lieu.

Toutefois, la loi vous offre la possibilité de choisir pour nom de l'ensemble de vos enfants susceptibles de devenir français, celui de leur père, celui de leur mère ou bien l'un et l'autre de ces noms accolés dans l'ordre que vous choisirez (*Code Civil : articles 311-21 à 311-24*).

EXEMPLE :

Père : BENSALÉM

Mère : OUCHANI

Enfant : BENSALÉM ou OUCHANI ou BENSALÉM--OUCHANI ou OUCHANI--BENSALÉM

[lorsque le nom choisi est formé du nom du père et de celui de la mère, ces deux noms sont reliés par un double tiret (circulaire du 06/12/2004)]

Ce choix s'effectue à l'aide du formulaire de déclaration à souscrire en cas de choix d'un nom de famille ci-joint.

Cette déclaration doit être signée de l'un et l'autre des parents susceptibles d'acquérir la nationalité française.

ATTENTION : ce choix n'est possible **que si les conditions suivantes sont remplies** :

- L'ainé de vos enfants susceptibles d'acquérir avec vous la nationalité française est né à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- La filiation de cet enfant à l'égard de l'un et l'autre de ses parents a été établie au plus tard le jour de sa déclaration de naissance ou bien après mais de façon simultanée par les deux parents ;
- Vous n'avez pas précédemment effectué une déclaration de choix de nom devant un officier de l'état civil français (si votre premier enfant est né en France)
- Vos enfants susceptibles de devenir français et âgés de plus de 13 ans au jour d'acquisition effective de la nationalité française doivent consentir à la modification de leur nom résultant de la déclaration de choix de nom faite par vous. Ce consentement peut être donné sur le formulaire de déclaration de choix de nom.